

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine

NOR : SSAP2004752D

**Publics concernés :** responsables des eaux de piscine, communes et leurs groupements, services de l'Etat, agences régionales de santé.

**Objet :** sécurité sanitaire des eaux de piscine.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice explicative :** le décret modifie les dispositions sur la sécurité sanitaire des eaux de piscine recevant du public compte tenu notamment de l'évolution et de la diversification des pratiques de loisirs, des progrès accomplis en matière de traitement des eaux et de conception des bassins. Ces modifications concernent notamment le champ des installations concernées, leurs modalités de surveillance et d'analyses, ainsi que des durées de cycle de l'eau selon la catégorie de bassins et la gestion des situations de non-conformité à la réglementation.

**Références :** le décret ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 322-7 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1-1 et L. 324-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 7 mai 2020,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Les articles D. 1332-1 à D. 1332-11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 1332-1. – I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux piscines publiques et privées à usage collectif mentionnées à l'article L. 1332-1 et aux piscines d'accès payant mentionnées à l'article L. 322-7 du code du sport. Un arrêté du ministre chargé de la santé définit la notion d'usage collectif de ces installations.

« Elles ne s'appliquent pas, à l'exception des dispositions relatives aux traitements de désinfection mentionnés à l'article D. 1332-3, aux piscines thermales alimentées par de l'eau minérale naturelle utilisée exclusivement à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52.

« II. – Les piscines mentionnées au I sont constituées d'installations ou parties d'installation qui comportent un ou plusieurs bassins artificiels étanches dans lesquels des activités aquatiques sont régulièrement pratiquées et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Les équipements et aménagements nécessaires à l'accueil du public et à la mise en œuvre des activités ainsi qu'au fonctionnement des bassins font partie des installations constitutives d'une piscine.

« Art. D. 1332-2. – Les eaux de piscines relevant de la présente section doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1° Ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

« 2° Ne pas être irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses ;

« 3° Être conformes à des limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;

« 4° Satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, physico-chimiques et organoleptiques, établies à des fins de suivi des installations de traitement de l'eau des bassins et définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. D. 1332-3. – I. – Les produits et les procédés de traitement permettant de répondre aux règles fixées à l'article D. 1332-2 sont autorisés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation d'utilisation de ces produits et procédés vaut décision d'acceptation. Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les éléments et les modalités de dépôt du dossier de demande d'autorisation.

« II. – Les dispositions prévues au I ne s'appliquent pas aux produits biocides et procédés autorisés à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché en application du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012.

« Art. D. 1332-4. – I. – L'alimentation en eau des bassins est réalisée par de l'eau neuve et de l'eau recyclée.

« L'alimentation en eau neuve est assurée par une eau non recyclée respectant les dispositions des II et III.

« L'alimentation en eau recyclée est assurée par une eau provenant du bassin et ayant fait l'objet d'un traitement.

« Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités de traitement de l'eau des bassins.

« II. – L'alimentation en eau neuve des bassins est assurée à partir d'un réseau public de distribution ou d'une eau prélevée dans le milieu naturel.

« L'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel est autorisée par le préfet de département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les éléments et les modalités de dépôt du dossier de demande d'autorisation par la personne responsable de la piscine.

« III. – Lorsque l'alimentation du bassin est déjà assurée au 31 décembre 2021 à partir d'une eau prélevée dans le milieu naturel, elle est réputée satisfaire aux dispositions du II. Le préfet de département arrête la liste des alimentations en eau pour les piscines existantes au 31 décembre 2021.

« L'eau prélevée dans le milieu naturel peut subir un traitement avant d'alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine, sous réserve de l'utilisation des produits et procédés de traitement satisfaisant aux dispositions des articles R. 1321-50 et D. 1332-3.

« IV. – Les dispositions prévues au second alinéa du II et au III ne s'appliquent pas :

« 1° Aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents et aux piscines dont la fréquentation maximale théorique définie au I de l'article D. 1332-7 est inférieure ou égale à quinze personnes ;

« 2° Aux piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes. La capacité d'accueil ;

« 3° Aux bassins individuels et sans remous fréquenté par un seul utilisateur à la fois et dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur.

« Art. D. 1332-5. – Les installations ou parties d'installation mentionnées au II de l'article D. 1332-1 respectent les règles relatives au fonctionnement du bassin, à la gestion hydraulique et au traitement de l'eau du bassin, ainsi que les exigences relatives au nombre d'installations sanitaires, définies par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. D. 1332-6. – I. – Les personnes autres que les baigneurs et le personnel, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne peuvent être admises dans l'enceinte de la piscine que si des espaces distincts des zones de bain et comportant des équipements sanitaires spécifiques ont été prévus à cette fin ou si elles sont pieds nus et sont préalablement passées par un pédiluve ou par une rampe d'aspersion pour pieds.

« II. – Les dispositions prévues au I ne s'appliquent pas aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4.

« Art. D. 1332-7. – I – La fréquentation maximale théorique d'une piscine, correspondant à la capacité d'accueil de l'enceinte de la piscine, est de trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et d'une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. N'est pas prise en compte dans la détermination de la surface des plans d'eau la surface des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage.

« Sont fixées par la personne responsable de la piscine et affichées à l'entrée de la piscine :

« 1° La fréquentation maximale instantanée de la piscine, distinguant la capacité maximale instantanée en nageurs dans l'enceinte de la piscine et la capacité maximale instantanée d'autres personnes, qui ne peut dépasser la fréquentation maximale théorique de la piscine ;

« 2° La fréquentation maximale journalière de la piscine, correspondant à la capacité maximale journalière en personnes présentes dans l'enceinte de la piscine.

« II. – La fréquentation maximale instantanée en baigneurs des bains à remous est affichée de manière visible à proximité du bassin. Un bain à remous est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être, et équipé d'un dispositif d'injection spécifique d'air, d'eau ou d'air et d'eau.

« Le volume minimal d'eau par baigneur d'un bain à remous est fixé par un arrêté du ministère chargé de la santé.

« III. – A proximité des bains à remous est affichée une recommandation à ne pas dépasser une durée d'utilisation de 15 minutes et déconseillant l'accès aux enfants de moins de dix ans.

« IV. – Les dispositions des I et II ne s'appliquent pas aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4, à l'exception du premier alinéa du I qui s'applique aux installations mentionnées au 1° du IV de l'article D. 1332-4.

« *Art. D. 1332-8.* – I. – L'accès aux plages comporte des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds et des douches corporelles.

« II. – L'emplacement des pédiluves et des rampes d'aspersion pour pieds doit conduire à ce que les baigneurs les empruntent obligatoirement lors de l'accès aux plages.

« Les pédiluves et rampes d'aspersion pour pieds sont alimentés en eau courante et désinfectante. Le taux de chlore libre ou de chlore disponible de cette eau est supérieur à 5 mg/L.

« Cette eau est évacuée sans pouvoir être recyclée dans l'enceinte de l'établissement.

« Les pédiluves sont nettoyés et vidangés quotidiennement.

« III. – Dans les établissements ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la zone de chevauchement entre les zones où les personnes sont déchaussées et les zones où les personnes sont chaussées est signalée par tout moyen.

« IV. – La personne responsable de la piscine informe par tout moyen les baigneurs de l'obligation de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin. Elle peut mettre à leur disposition du savon.

« V. – Les dispositions des I à IV ne s'appliquent pas :

« 1° Aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4 ;

« 2° Aux établissements ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dont la superficie totale des bassins est inférieure à 240 mètres carrés, à l'exception de ceux procédant à compter de cette date à une réhabilitation de l'accès aux plages ;

« 3° Aux établissements comprenant pour seules installations mentionnées à l'article D. 1332-1 des bassins individuels, des bains à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes ou des pataugeoires destinées aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,4 mètre.

« *Art. D. 1332-9.* – I. – Dans les zones où les personnes doivent être déchaussées, les revêtements de sol rapportés, semi-fixes ou mobiles, notamment les moquettes et les caillebotis, sont interdits, à l'exception des couvertures de goulotte pour les caillebotis.

« II. – Les revêtements de sol des zones où les personnes doivent être déchaussées ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau des bassins et sont imputrescibles, lavables, résistants aux chocs et aux produits de nettoyage et de traitement de l'eau des bassins, antidérapants et non abrasifs.

« III. – La personne responsable de la piscine formalise une procédure interne de nettoyage des surfaces et la tient à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette procédure précise notamment les zones spécifiques de nettoyage, les fréquences de nettoyage, la nature des produits employés, leur mode d'emploi et leur fiche de données de sécurité, le matériel utilisé, ainsi que leur modalité de stockage et leur compatibilité avec l'usage en piscines.

« IV. – Les dispositions des I à III ne s'appliquent pas aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4.

« Les dispositions du II ne s'appliquent pas aux piscines ouvertes au public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception de celles qui font l'objet d'une rénovation des sols à compter de cette date.

« *Art. D. 1332-10.* – I. – La personne responsable de la piscine organise et met en œuvre la surveillance des installations et du système de traitement de l'eau et le système de ventilation d'air de l'établissement. Elle établit à cet effet un protocole de suivi des paramètres et tient à jour un carnet sanitaire dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la santé. Les carnets sanitaires de l'année en cours et, au minimum, des deux années précédentes sont mis à disposition des agents chargés du contrôle sanitaire mentionné à l'article L. 1332-8, sur le lieu de l'établissement.

« II. – Le contrôle sanitaire est exercé par le directeur général de l'agence régionale de santé et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des piscines, notamment :

« 1° L'inspection des installations ;

« 2° Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;

« 3° La réalisation d'un programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la qualité de l'eau de la piscine dans les conditions prévues à l'article L. 1321-5.

« III. – Les prélèvements d'échantillons d'eau effectués pour les analyses mentionnées au 3° du II sont réalisés par les agents de l'agence régionale de santé ou d'un laboratoire agréé et analysés par un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R. 1321-21. Les frais correspondant aux prélèvements et aux analyses sont à la charge de la personne responsable de la piscine. L'analyse par le laboratoire agréé est réalisée conformément à des méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« IV. – Les modalités de réalisation des prélèvements d'échantillons d'eau et des analyses au titre du contrôle sanitaire et de la surveillance en fonction du type de piscine, tenant compte de leur fréquentation maximale théorique et de la nature de l'établissement dans lequel elles se situent, sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« V. – Les limites de qualité applicables aux alimentations mentionnées au deuxième alinéa des II et III de l'article D. 1332-4 sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé. Une surveillance journalière et un contrôle des installations sont réalisés dans les conditions mentionnées aux I et II du présent article. En cas de non-respect des limites de qualité, l'alimentation en eau des bassins est assurée à partir d'un réseau public de distribution.

« VI. – Les derniers résultats d'analyses et les conclusions sanitaires de l'agence régionale de santé sont affichés par la personne responsable de la piscine de manière visible pour les usagers. En l'absence d'analyses réalisées au titre du contrôle sanitaire, les derniers résultats d'analyses issues de la surveillance et effectuées par un laboratoire sont affichés dans les mêmes conditions.

« VII. – La personne responsable de la piscine informe annuellement le directeur général de l'agence régionale de santé des dates d'ouverture de la piscine et de tout changement pouvant modifier la mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance.

« VIII. – Les dispositions prévues au V du présent article ne s'appliquent pas aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4.

« Art. D. 1332-11. – I. – En cas de non-respect des limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 1332-2 constaté lors de la surveillance des installations mentionnée au I de l'article D. 1332-10 ou à l'occasion du contrôle sanitaire mentionné au II de l'article D. 1332-10, la personne responsable de la piscine prend sans délai :

« 1° Les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la conformité de l'eau de piscine ;

« 2° Les dispositions nécessaires afin de protéger les baigneurs pendant la période nécessaire au retour à la conformité de l'eau.

« II. – En cas de non-respect des références de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 1332-2 lors de la surveillance des installations mentionnée au I de l'article D. 1332-10 ou à l'occasion du contrôle sanitaire mentionné au II de l'article D. 1332-10, la personne responsable de la piscine prend, après en avoir recherché la cause, les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau de piscine.

« III. – Lorsqu'il estime que l'eau de piscine ou l'hygiène de l'établissement présente un risque pour la santé des personnes ou que le bon fonctionnement des installations n'est pas assuré de manière permanente et que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le directeur général de l'agence régionale de santé en informe le préfet qui peut demander à la personne responsable de la piscine de restreindre, voire d'interdire l'accès au bassin ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. La personne responsable de la piscine informe le directeur général de l'agence régionale de santé de l'application des mesures prises.

« IV. – La personne responsable de la piscine définit une procédure interne de gestion des situations de non-respect des limites de qualité, de non-satisfaction des références de qualité et de gestion des situations exceptionnelles, notamment la présence de matières fécales ou de vomissures dans un bassin. Ces procédures sont tenues à la disposition des agents chargés du contrôle sanitaire mentionné à l'article L. 1332-8, sur le lieu de l'établissement. » ;

2° Les articles D. 1332-12 et D. 1332-13 sont abrogés.

**Art. 2.** – I. – Après le premier alinéa de l'article D. 1332-24 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le silence gardé pendant plus de six mois pour les demandes d'agrément des laboratoires chargés de réaliser les prélèvements et analyses d'eau prévus dans le cadre du contrôle sanitaire vaut acceptation. »

II. – Le premier alinéa l'article D. 1332-45 du même code, est ainsi rédigé :

« L'alimentation d'une baignade artificielle par une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine est assurée dans les conditions des I et II de l'article D. 1332-4. »

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 4.** – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

OLIVIER VÉLAN

*La ministre déléguée  
auprès du ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports, chargée des sports*  
ROXANA MARACINEANU

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
JEAN-MICHEL BLANQUER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines

NOR : SSAP2004753A

**Publics concernés** : personnes responsables des piscines, communes et leurs groupements compétents, préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé, maires.

**Objet** : dispositions techniques des eaux de piscine et nombre d'installations sanitaires.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice** : le texte modifie l'arrêté du 7 avril 1981 et détaille les dispositions techniques applicables aux eaux de piscine visées à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique. Cet arrêté fixe le nombre d'installations sanitaires, déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation.

**Références** : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1332-3, D. 1332-4, D. 1332-5 et D. 1332-7 ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 7 mai 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 7 avril 1981 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 » sont remplacés par les mots : « article D. 1332-1 du code de la santé publique » ;

2° L'article 2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« **Art. 2.** – I. – L'apport d'eau neuve au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion.

« Dans des situations particulières, le préfet peut autoriser le remplacement du bac de disconnexion par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

« Le dossier de demande de remplacement doit comporter la description des installations, les éléments techniques et économiques justifiant l'emploi du dispositif, un engagement du responsable de l'installation sur la maintenance et la vérification périodique de l'appareil au moins deux fois par an.

« Pour les piscines saisonnières, la vérification est effectuée une seule fois par an, avant la remise en service.

« Le dispositif doit être installé de telle sorte qu'il ne subisse aucune contre-pression ou charge à son aval avec une sécurité de 0,5 mètre au-dessus du plus haut niveau d'eau possible de l'installation qu'il alimente. Son accès doit être facile et son dégagement doit permettre d'effectuer sans difficulté les tests, les réparations, les opérations de pose ou de dépose.

« Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la contamination de l'eau des réseaux de distribution par celle des circuits intérieurs des piscines et celle des bassins par des eaux usées.

« II. – Un bac tampon est un réservoir étanche, destiné à limiter les variations de hauteurs d'eau dans les bassins, à récupérer l'eau de surverse et à protéger les pompes. Ce bac tampon fait également office de bassin de disconnexion avec le réseau d'alimentation pour les apports d'eau neuve.

« Le bac tampon est facilement accessible au personnel d'entretien pour permettre un nettoyage régulier et en sécurité. Il est revêtu de matériaux durs, lisses et facilement lavables. Il est équipé d'un dispositif favorisant le dégazage. Il est ventilé par extraction forcée dirigée vers l'extérieur, éclairé en tant que de besoin et est équipé d'un dispositif de vidange complète. Il est conçu pour éviter tout débordement et pour assurer une bonne homogénéisation de l'eau.

« III. – Les dispositions du II ne s'appliquent pas :

« 1° Aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;

« 2° Aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ;

« 3° Aux piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;

« 4° Aux bassins individuels et sans remous ;

« 5° Aux piscines équipées d'un bac tampon ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception de celles qui font l'objet d'une rénovation du bac tampon à compter de cette date. » ;

3° L'article 3 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 3. – I. – Un renouvellement de l'eau des bassins doit être effectué chaque jour d'ouverture à raison d'au moins 30 litres d'eau non recyclée par baigneur ayant fréquenté l'installation. Cette valeur peut être augmentée, à la demande du préfet après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, notamment lorsque les résultats d'analyses font apparaître que l'eau d'un bassin ne respecte pas les limites de qualité ou ne satisfait pas aux références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.

« II. – Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés. Les compteurs totalisateurs des piscines ouvertes au public après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou ayant fait l'objet d'une rénovation des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation d'eau à compter de cette date sont installés sur chaque ligne de traitement.

« III. – Les dispositions prévues au II du présent article ne s'appliquent pas aux installations mentionnées aux 1° à 4° du III de l'article 2. » ;

4° Après l'article 3 est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – La fréquentation maximale instantanée en baigneurs des baignoirs à remous mentionnée au II de l'article D. 1332-7 du code de la santé publique doit permettre de disposer d'un volume minimal d'eau par baigneur de 150 litres. » ;

5° L'article 4 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 4. – I. – La couche d'eau superficielle des bassins est éliminée ou reprise en continu pour au moins 50 % des débits de recyclage définis à l'article 4 *bis*, par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne sont installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Pour les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 100 mètres carrés, au moins un écumeur de surface est installé pour 50 mètres carrés de plan d'eau ;

« 2° Pour les bassins dont la superficie du plan d'eau est supérieure à 100 mètres carrés et inférieure ou égale à 200 mètres carrés, au moins un écumeur de surface est installé pour 50 mètres carrés de plan d'eau, sous réserve qu'une régulation automatique de la désinfection et du pH soit mise en place ;

« 3° En l'absence de la régulation mentionnée au 2° pour les bassins dont la superficie du plan d'eau est supérieure à 100 mètres carrés et inférieure ou égale à 200 mètres carrés ou s'il s'agit d'une pataugeoire ou d'un bain à remous, au moins un écumeur de surface est installé pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

« II. – Les dispositifs de reprise et de refoulement d'eau sont répartis, de manière à obtenir une diffusion homogène de l'eau traitée dans les bassins.

« Les dispositifs de reprise de surface ont une capacité d'évacuation suffisante permettant une reprise permanente de l'eau superficielle. Ils permettent d'obtenir un écrémage constant de toute la surface des bassins.

« III. – Les dispositions des I et II du présent article ne s'appliquent pas :

« 1° Aux pataugeoires ouvertes au public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

« 2° Aux bassins individuels et sans remous ;

« 3° Aux bassins à vagues pendant la période de production des vagues. » ;

6° Après l'article 4 est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. – I. – L'installation de recyclage et de traitement fournit à chaque bassin qu'elle alimente 24 heures sur 24, pendant la période d'ouverture au public, un débit d'eau filtrée et désinfectée conforme aux limites de qualité et satisfaisant aux références de qualité définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé, mentionné à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique. Les dispositions précitées, relatives au débit d'eau filtrée et désinfectée, ne s'appliquent pas pendant la durée des épreuves aux bassins accueillant une compétition nationale ou internationale mentionnée au 1° de l'article L. 131-15 du code du sport.

« En période de fermeture journalière, il est possible de réduire de 25 % le débit d'eau filtrée et désinfectée sans dégradation de la qualité de l'eau.

« La durée globale du cycle de l'eau d'un bassin comportant des parties de bassins ayant des exigences de temps de recyclage différentes est calculée au prorata des volumes de chaque partie.

- « L'installation de recyclage et de traitement de l'eau assure une durée du cycle de l'eau inférieure ou égale à :
- « A. Pour les piscines dont l'ouverture initiale a lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
- « 1<sup>o</sup> Huit heures pour :
- « a) un bassin de plongeon ;
- « b) une fosse de plongée subaquatique ;
- « 2<sup>o</sup> Trente minutes pour une pataugeoire ;
- « 3<sup>o</sup> Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre ;
- « 4<sup>o</sup> Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.
- « 5<sup>o</sup> Trente minutes pour les bains à remous dont le volume est supérieur ou égal à 10 mètres cubes et quinze minutes pour ceux dont le volume est inférieur à 1 mètre cube.
- « B. Pour toutes les piscines dont l'ouverture initiale a lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou pour les piscines dont l'ouverture initiale a lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et faisant l'objet d'une rénovation des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation d'eau à compter de cette date :
- « 1<sup>o</sup> Huit heures pour :
- « a) un bassin de plongeon ;
- « b) une fosse de plongée subaquatique ;
- « 2<sup>o</sup> Trente minutes pour :
- « a) un bassin individuel et sans remous ;
- « b) un bain à remous dont le volume est supérieur ou égal à 10 mètres cubes ;
- « 3<sup>o</sup> Quinze minutes pour :
- « a) une pataugeoire ;
- « b) un bain à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes ;
- « 4<sup>o</sup> Une heure pour les bassins de réception de toboggan et zones d'arrivée du toboggan ;
- « 5<sup>o</sup> Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre ;
- « 6<sup>o</sup> Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.
- « II. – Des compteurs ou des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions du présent article.
- « III. – Une seule installation de traitement de l'eau peut être réalisée pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins de chacun des bassins.
- « Des robinets de puisage d'accès facile, à des fins de prélèvements d'échantillons d'eau pour le suivi de la qualité de l'eau, sont installés au moins avant filtration et à la sortie de chaque filtre.
- « IV. – Les eaux présentes sur les plages ne peuvent pas pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées de manière à éviter toute stagnation d'eau sur les plages, par un dispositif accessible, nettoyable et indépendant du circuit emprunté par l'eau des bassins.
- « V. – Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux installations mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du III de l'article 2. » ;
- 7<sup>o</sup> L'article 5 est remplacé par un article ainsi rédigé :
- « Art. 5. – I. – Les produits chlorés suivants sont autorisés à être employés pour la désinfection des eaux de piscine :
- « 1<sup>o</sup> Chlore gazeux ;
- « 2<sup>o</sup> Eau de Javel.
- « II. – Les produits ou procédés mentionnés au premier alinéa de l'article D. 1332-3 qui font l'objet d'une autorisation d'utilisation et qui répondent aux règles fixées à l'article D. 1332-2 sont :
- « 1<sup>o</sup> Les produits et procédés de désinfection ;
- « 2<sup>o</sup> Les composés contenant de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'hypochlorite de calcium, utilisés comme stabilisants ;
- « 3<sup>o</sup> Les procédés de déchloration qui permettent de réduire la teneur en chlore combiné dans les bassins. » ;
- 8<sup>o</sup> L'article 6 est remplacé par un article ainsi rédigé :
- « Art. 6. – I. – L'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins.
- « II. – Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. L'injection de désinfectant est réalisée en aval de la filtration. Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits, leur exploitation et leur manipulation.
- « III. – Tout produit injecté ou ajouté dans l'eau autre que ceux destinés au traitement de l'eau des bassins est interdit.



« IV. – Les dispositions du II ne s'appliquent pas aux installations mentionnées aux 1° à 4° du III de l'article 2. » ;

9° L'article 8 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 8. – I. – La demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article D. 1332-3, pour l'utilisation de produits ou procédés mentionnés au II de l'article 5 et à l'article 7 du présent arrêté, fournit des preuves de l'innocuité et de l'efficacité du produit ou du procédé, dans les conditions d'utilisations revendiquées. Le responsable de la mise sur le marché du produit ou du procédé de traitement d'eau adresse le dossier de demande à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Pour être recevable, le dossier comprend au minimum les informations, rédigées en langue française, figurant dans le référentiel pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation de produits et procédés de traitement des eaux de piscine, établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et publié sur son site internet.

« Dès réception du dossier complet, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail évalue l'efficacité et les risques que les produits ou les procédés peuvent directement ou indirectement entraîner pour la santé.

« Dans le cas où la demande d'autorisation est incomplète au regard des éléments requis, ou que les éléments fournis ne permettent pas de démontrer l'efficacité et l'innocuité, compte tenu de l'évolution des pratiques, des procédés et des connaissances, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adresse au demandeur une demande motivée de compléments. Cette demande de compléments suspend le délai d'instruction.

« Dans le cas des demandes d'autorisation mentionné à l'article 7, le dossier joint à la demande est établi selon les dispositions du référentiel mentionné au premier alinéa du présent article et est notamment accompagné des éléments descriptifs du mode de contrôle par l'Etat membre, en particulier de la procédure d'évaluation utilisée.

« II. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations mentionnées aux 1° à 4° du III de l'article 2. » ;

10° L'article 10 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 10. – I. – Le traitement de l'eau des piscines comporte au moins une étape de filtration et de désinfection.

« II. – Chaque filtre est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme avertit que la perte de charge limite est atteinte.

« Après chaque lavage ou décolmatage d'un filtre, l'eau filtrée est, pendant quelques minutes, soit recyclée directement sur le filtre, soit éliminée vers le réseau des eaux usées.

« Les filtres sont munis d'un dispositif permettant de les vidanger totalement. Ils comportent au moins une ouverture suffisante permettant une visite complète et pouvant être manœuvrée facilement. L'implantation des filtres dans le local technique permet un accès sans difficulté à ces ouvertures.

« Les caractéristiques techniques de la filtration, le média filtrant utilisé, la vitesse de filtration, l'entretien de la filtration et le taux d'encrassement du ou des filtres doivent permettre de respecter à tout moment les limites et références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.

« III. – En période de fermeture journalière, la réduction de 25% du débit d'eau filtrée et désinfectée mentionnée à l'article 4 bis du présent arrêté n'est possible qu'à partir d'un dispositif d'hydraulicité inversée.

« IV. – Lorsque l'ozonation est réalisée avant le dispositif de filtration, elle n'est pas considérée comme un procédé de désinfection des eaux de piscines. L'ozonation de l'eau doit être effectuée en dehors des bassins.

« Lorsque l'ozonation est réalisée après la filtration, l'eau doit, entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de désozonation, contenir pendant au moins quatre minutes un taux résiduel minimal d'ozone de 0,4 milligramme par litre.

« A l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone.

« Après désozonation, une adjonction d'un autre désinfectant autorisé compatible doit être effectuée dans les conditions qui lui sont applicables. » ;

11° Après l'article 10 est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. – Les eaux issues du premier lavage des filtres sont évacuées vers le réseau des eaux usées et ne sont pas réutilisées. Les eaux de lavage suivantes font au moins l'objet d'une microfiltration avant d'être réutilisées, pour les usages suivants :

« 1° Le lavage des filtres ;

« 2° L'alimentation des bassins de piscine ou de pédiluve ou de rampe d'aspersion. L'eau destinée à être réutilisée respecte les limites de qualité de l'eau de l'annexe 3 de l'arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au V de l'article D. 1332-10. » ;

12° L'article 11 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 11. – I. – La vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.

« II. – Sans préjudice des dispositions du I, la vidange complète des bassins, à l'exception des pataugeoires et des bains à remous, est assurée au moins une fois par an.

« La vidange complète des pataugeoires et des bains à remous dont le volume est supérieur ou égal à 10 mètres cubes est assurée au moins deux fois par an.

« La vidange complète des bains à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes est assurée au moins deux fois par mois.

« La vidange complète des bassins individuels et sans remous est assurée au moins une fois par semaine.

« La vidange est accompagnée d'un nettoyage et d'une désinfection complète des bassins.

« Toutefois, le préfet, peut sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité après désinsectisation ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers.

« III. – A l'exception des bains à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes et des bassins individuels et sans remous, la personne responsable de la piscine avertit le directeur général de l'agence régionale de santé au moins sept jours avant d'effectuer les vidanges périodiques. » ;

13° L'article 12 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 12. – La conception et le nombre des installations sanitaires mentionnées à l'article D. 1332-5 du code de la santé publique sont définis en annexe 1 du présent arrêté. »

**Art. 2.** – L'arrêté du 7 avril 1981 susvisé est complété d'une annexe ainsi rédigée :

« [Annexe 1] – CONCEPTION ET NOMBRE DES INSTALLATIONS SANITAIRES D'UNE PISCINE

« A. Installations sanitaires réservées aux baigneurs et assimilés

« 1. Douches (cas général)

« En piscine couverte, le nombre de douches est d'au moins :

– une douche pour 20 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 200 personnes, avec un minimum de une ;

–  $6 + F/50$  au-delà ;

« F étant la fréquentation maximale instantanée.

« En piscine de plein air, le nombre de douches est d'au moins :

– une douche pour 50 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1 500 personnes, avec un minimum de une ;

–  $15 + F/100$  au-delà ;

« F étant la fréquentation maximale instantanée.

« Les douches équipant les pédiluves, et les douches pour personnes en situation de handicap lorsqu'il est prévu pour ces personnes un circuit spécial, viennent en supplément.

« 2. Cabinets d'aisance (cas général)

« Le nombre de cabinets d'aisance est au moins égal à  $F/80$  en piscine couverte et  $F/100$  en piscine de plein air pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1 500 personnes avec un minimum de un.

« Pour les fréquentations maximales instantanées supérieures à 1 500 personnes, le supplément par rapport au nombre défini dans l'alinéa précédent se calcule sur la base d'un cabinet pour 200 baigneurs.

« Lorsque le nombre de cabinets réservés aux hommes est supérieur à deux, la moitié des cabinets peuvent être remplacés par des urinoirs, dont le nombre doit être au minimum égal au double des cabinets supprimés.

« Le sol des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs est muni de dispositifs d'évacuation des eaux de lavage et autres liquides sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages.

« 3. Lavabos (cas général)

« Un lavabo au moins doit être installé par groupe de cabinets d'aisance.

« 4. Piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est supérieure à 15 personnes et des ensembles d'habitations collectives ou individuelles.

« Pour les piscines des hébergements touristiques marchands tels que les hôtels, résidences de tourisme, terrains de campings, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, centres de colonies de vacances, maisons de vacances et celles des ensembles d'habitations collectives ou individuelles, les installations sanitaires de l'établissement accessibles à tous les usagers de la piscine peuvent être prises en compte pour le calcul des normes définies ci-dessus. En tout état de cause, doivent être présentes *a minima*, à proximité de la piscine, les installations suivantes :

« – pour les piscines des hébergements à capacité d'accueil comprise entre 16 à 150 personnes : une douche, un cabinet d'aisance et un lavabo ;

« – pour les piscines des hébergements à capacité d'accueil de plus de 150 personnes : deux douches, deux cabinets d'aisance et un lavabo.

« 5. Piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement

« Il est recommandé l'installation d'au moins une douche et un cabinet d'aisance équipé d'un lavabo à proximité du ou des bassins.

« B. Installations sanitaires réservées au public

« Pour chaque fraction de 100 personnes, un lavabo et un cabinet d'aisance au moins doivent être installés. »

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J. SALOMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique

NOR : SSAP2004757A

**Publics concernés** : personnes responsables des piscines, communes et leurs groupements compétents, préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé, maires.

**Objet** : programme d'analyses du contrôle sanitaire et de la surveillance des eaux de piscine et contenu du carnet sanitaire.

**Entrée en vigueur** : l'arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice** : l'arrêté détaille le programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux de piscine mis en œuvre par les agences régionales de santé et celui de la surveillance des eaux de piscine mis en œuvre par les personnes responsables des piscines. Cet arrêté décrit également le contenu du carnet sanitaire.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1332-1 et D. 1332-10 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1-1 et L. 324-3 ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 7 mai 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :

1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;

2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;

3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

**Art. 2.** – I. – Le programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses du contrôle sanitaire, réalisé à la diligence de l'agence régionale de santé et mentionné au IV de l'article D. 1332-10 du code de la santé publique, dépend du type d'installation qui est défini à l'annexe I du présent arrêté. Ce programme d'analyses est défini en annexe II.A du présent arrêté pour l'eau des bassins et en annexe III.B.1 du présent arrêté pour l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine, lorsqu'elle ne provient pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. – Le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier le contenu des analyses du contrôle sanitaire à réaliser, ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses, dans les conditions suivantes :

1° Les fréquences de contrôle de certains paramètres peuvent être réduites dans les conditions mentionnées à l'annexe II.A du présent arrêté, lorsque les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont constants et respectent les limites de qualité réglementaires.

2° Des prélèvements et des analyses supplémentaires, y compris portant sur des paramètres ne figurant pas en annexe II du présent arrêté, peuvent être réalisés lorsque :

a) La qualité de l'eau du bassin ne respecte pas les limites de qualité ou ne satisfait pas aux références de qualité fixées par l'arrêté du ministre chargé de la santé, mentionné à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique ;

b) L'eau alimentant le bassin présente des signes de dégradation ;

c) La qualité de l'eau alimentant le bassin ne respecte pas les limites de qualité ou ne satisfait pas aux références de qualité fixées par l'arrêté du ministre chargé de la santé mentionnée au V de l'article D. 1332-10 du code de la santé publique ;

d) Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec la fréquentation de la piscine ;

e) Une substance ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite ou référence de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre susceptible de constituer un danger potentiel pour la santé des personnes.

**Art. 3. – I. –** Le programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la surveillance réalisée à la diligence de la personne responsable de la piscine mentionné au I de l'article D. 1332-10 du code de la santé publique est défini :

1° En annexe II.B du présent arrêté pour l'eau des bassins ;

2° En annexes III.A et III.B.2 du présent arrêté pour l'eau prélevée dans le milieu naturel et pour l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine, lorsque l'eau ne provient pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. – Le prélèvement et l'analyse des paramètres notés (2) dans le tableau B de l'annexe II ainsi que des paramètres mentionnés dans les tableaux A et B2 de l'annexe III doivent être réalisés par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la mesure du paramètre considéré. Les autres paramètres sont mesurés à la diligence de la personne responsable de la piscine par des méthodes adaptées.

III. – Les fréquences mentionnées dans le tableau B de l'annexe II peuvent être réduites d'un facteur deux pour les paramètres concernés, pour les piscines de type A et B définies en annexe I, en cas d'utilisation de régulateurs en continu des valeurs de pH et de chlore et sous réserve que les mesures qu'ils effectuent soient représentatives de la qualité de l'eau dans les bassins. Un relevé quotidien est consigné dans le carnet sanitaire. Le bon fonctionnement de ces régulateurs en continu est vérifié au moins tous les mois.

IV. – Les résultats d'analyses de la surveillance sont mis à disposition de l'agence régionale de santé.

V. – Le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier le contenu des analyses à réaliser ainsi que la fréquence minimale des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer dans le cadre de la surveillance. Des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être demandés dans les mêmes conditions que celles définies au II de l'article 2.

**Art. 4. –** Le carnet sanitaire mentionné au I de l'article D. 1332-10 du code de la santé publique contient les informations suivantes :

1° Les résultats du programme d'analyses de la surveillance défini aux annexes II.B, III.A et III.B.2 ;

2° La fréquentation quotidienne de l'établissement ;

3° Le relevé quotidien des compteurs d'eau (volume d'eau exprimé en m<sup>3</sup>) et des débitmètres (débit d'eau exprimé en m<sup>3</sup>/heure) ;

4° Les observations relatives notamment aux vérifications techniques des installations de traitement de l'eau des bassins et, pour les piscines couvertes, des systèmes de ventilation, aux interventions sur les filtres, à la vidange des bassins, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus ;

5° Les opérations de maintenance et de vérification du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable lorsque l'installation hydraulique est équipée de ce dispositif de protection ;

6° La vérification des régulateurs en continu ;

7° Les mesures prises lorsque la qualité de l'eau des bassins ne respecte pas les limites ou références de qualité.

**Art. 4. –** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 5. –** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON

## ANNEXE I

DÉFINITION DU TYPE DE PISCINE POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DU CONTRÔLE SANITAIRE ET DE LA SURVEILLANCE DES EAUX DE PISCINE

1. A l'exception des piscines mentionnées au point 2 ci-après, les piscines sont réparties par type en fonction de leur fréquentation maximale théorique (FMT) définie au I de l'article D. 1332-7 du code de la santé publique. Les types de piscines définis sont les suivants :

- type A : piscines dont la FMT est strictement supérieure à 100 personnes ;
- type B : piscines dont la FMT est strictement supérieure à 15 personnes et inférieure ou égale à 100 personnes ;
- type C : piscines dont la FMT est inférieure ou égale à 15 personnes.

2. Les piscines mentionnées dans le tableau ci-après sont réparties par type, en fonction de la nature de l'établissement dans lequel elles se situent.

Nature de l'établissement dans lequel se situent les piscines	Type de piscine correspondant
Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement	A
Piscines des établissements de santé et médico-sociaux et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements.	B
Piscines des cabinets de kinésithérapie et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements.	B
Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est comprise entre 16 et 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement.	B
Piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles et réservées à l'usage du personnel et des résidents.	C
Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement.	D

(1) Au sens du présent arrêté, les hébergements touristiques marchands sont notamment les :

- hôtels de tourisme au sens de l'article D. 311-4 du code du tourisme et hôtels non classés ;
- résidences de tourisme au sens de l'article D. 321-1 du même code et résidences de tourisme non classées ;
- chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du même code ;
- auberges collectives au sens de l'article L. 312-1 du même code ;
- hébergements des villages de vacances au sens de l'article D. 325-1 du même code ;
- meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du même code ;
- hébergements proposés à la location dans les terrains de camping ou de caravanage mentionnés à l'article D. 331-1-1 du même code ;
- hébergements proposés à la location dans les parcs résidentiels de loisir mentionnés à l'article D. 333-3 du même code.

3. En cas de présence d'au moins un bain à remous, les piscines relevant du type C selon les modalités définies aux points 1 et 2 sont considérées comme des piscines de type B.

## ANNEXE II

CONTRÔLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE MIS EN ŒUVRE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE D. 1332-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

A. Paramètres et fréquence du programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine réalisé à la diligence du directeur général de l'agence régionale de santé.

Paramètres	Fréquence par bassin selon le type de piscine		NOTES
	Type A	Type B	
Entérocoques intestinaux (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
<i>Escherichia coli</i> ( <i>E. coli</i> )	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
<i>Legionella pneumophila</i>	une fois par an, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique	Paramètre mesuré uniquement pour les bains à remous
Nombre de microorganismes revivifiables à 36°C (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin

Paramètres	Fréquence par bassin selon le type de piscine		NOTES
	Type A	Type B	
Staphylocoques pathogènes (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Acide isocyanurique (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Brome total (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Carbone organique total (COT) (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Chlore total (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Chlore combiné (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Chlore libre (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlore disponible (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L.
Chlore libre actif (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlorures (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Ozone (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins traités à l'ozone
pH (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Température (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Transparence (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	En présence de déchloramineur(s) UV		Paramètre mesuré uniquement pour les bassins couverts
	une fois par trimestre, par circuit hydraulique comprenant un déchloramineur	une fois par semestre, par circuit hydraulique comprenant un déchloramineur	
	En absence de déchloramineur UV		
	une fois par semestre, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique*	
Turbidité en sortie de filtre	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin

(1) Pour les piscines de type A, la fréquence de contrôle peut être réduite d'un facteur 2 au maximum sans être inférieure à une fois tous les deux mois. Pour les piscines à ouverture saisonnière inférieure ou égale à 6 mois, la fréquence minimale doit être de 2 par période d'ouverture.

\* Le contrôle n'est pas réalisé lorsque la piscine est ouverte moins de six mois dans l'année.

B. Paramètres et fréquence de surveillance des eaux de piscine réalisée par la personne responsable de la piscine

Paramètres	Fréquence par bassin selon le type de piscine				NOTES
	Type A	Type B	Type C	Type D	
Entérocoques intestinaux (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
<i>Escherichia coli</i> ( <i>E. coli</i> ) (2)	-	-	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
<i>Legionella pneumophila</i> (2)	-	-	une fois par an, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique	Paramètre mesuré uniquement pour les baignades à remous
Nombre de microorganismes revivifiants à 36 °C (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	

Paramètres	Fréquence par bassin selon le type de piscine				NOTES
	Type A	Type B	Type C	Type D	
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (2)	-	-	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
Staphylocoques pathogènes (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
Acide isocyanurique	une fois par semaine	une fois par semaine	une fois par semaine	une fois par semaine	
Brome total	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Carbone organique total (COT) (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
Chlore total (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Chlore combiné (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Chlore libre (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlore disponible (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L
Chlore libre actif (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlorures (2)	-	-	une fois par an	une fois par an	
Ozone (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins traités à l'ozone
pH (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Température (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Teneur en chlore des pédiluves	une fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Transparence (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane) (2)	-	-	une fois par an, par circuit hydraulique**	-	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins couverts
Turbidité en sortie de filtre (2)	-	-	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin

(1) La fréquence de surveillance peut être réduite d'un facteur 2 au maximum sans être inférieure à une fois par jour, pour les piscines de type A et B, conformément au III de l'article 2 du présent arrêté.

(2) Le prélèvement et l'analyse doivent être réalisés par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pendant la période d'ouverture au public de la piscine.

\*\* Le contrôle n'est pas réalisé lorsque la piscine est ouverte moins de six mois dans l'année.



## ANNEXE III

**CONTRÔLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE MIS EN ŒUVRE DANS LES SITUATIONS MENTIONNÉES AU V DE L'ARTICLE D. 1332-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**A. Eau prélevée dans le milieu naturel, avant tout traitement**

Paramètres et fréquence minimale de surveillance de la qualité des eaux réalisée par la personne responsable de la piscine

Paramètres	Fréquence minimale selon le type de piscine				NOTES
	Type A	Type B	Type C	Type D	
Entérocoques intestinaux	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 5 ans	
<i>Escherichia coli</i> ( <i>E. coli</i> )					
Efflorescence algale					Paramètre recherché dans les eaux de surface uniquement
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )					
Carbone organique total (COT)					
Cyanure (CN <sup>-</sup> )					
Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm (Fe)					
Manganèse (Mn)					Paramètres recherchés lorsqu'une désinfection mettant en œuvre des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultra-violet est en place sur l'eau de la ressource
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des composés suivants : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g, h, i]pérylène et indénol[1, 2, 3-cd]pyrène					
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés					
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )					
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène					Somme des concentrations des paramètres spécifiés.

**B. Eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine**

**B.1. Paramètres et fréquence minimale du programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité des eaux réalisé à la diligence du directeur général de l'agence régionale de santé.**

Paramètres	Fréquence minimale selon le type de piscine		NOTES
	Type A	Type B	
Entérocoques intestinaux	annuelle	annuelle	
<i>Escherichia coli</i> ( <i>E. coli</i> )			
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )			
Carbone organique total (COT)			
Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm (Fe)			Mesuré uniquement lorsque ce paramètre est susceptible d'être retrouvé à une concentration proche ou supérieure à 0,2 mg/L
Manganèse (Mn)			Mesuré uniquement lorsque ce paramètre est susceptible d'être retrouvé à une concentration proche ou supérieure à 0,05 mg/L
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)			Mesuré uniquement lorsqu'un traitement de l'eau prélevée dans le milieu naturel de type chloration est mis en œuvre avant d'alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine

**B.2. Paramètres et fréquence minimale de surveillance de la qualité des eaux réalisée par la personne responsable de la piscine**

Paramètres	Fréquence minimale selon le type de piscine		NOTES
	Type C	Type D	
Entérocoques intestinaux	annuelle		
<i>Escherichia coli</i> ( <i>E. coli</i> )			
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )			
Carbone organique total (COT)			
Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm			Mesuré uniquement lorsque ce paramètre est susceptible d'être retrouvé à une concentration proche ou supérieure à 0,2 mg/L
Manganèse (Mn)			Mesuré uniquement lorsque ce paramètre est susceptible d'être retrouvé à une concentration proche ou supérieure à 0,05 mg/L
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)			Mesuré uniquement lorsqu'un traitement de l'eau prélevée dans le milieu naturel de type chloration est mis en œuvre avant d'alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique

NOR : SSAP2004759A

**Publics concernés** : personnes responsables des piscines, communes et leurs groupements compétents, préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé, maires.

**Objet** : limites et références de qualité des eaux de piscine.

**Entrée en vigueur** : l'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice** : l'arrêté fixe les limites et les références de qualité de l'eau de piscine.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 1332-2 ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 7 mai 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les limites de qualité des eaux de piscine mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique sont définies en annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les références de qualité des eaux de piscine mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique sont définies en annexe II du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J. SALOMON

#### ANNEXE I

##### LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

###### A. – Paramètres microbiologiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	NOTES
Entérocoques intestinaux	Absence	/100 mL	
<i>Escherichia coli</i> ( <i>E. coli</i> )	Absence	/100 mL	
<i>Legionella pneumophila</i>	1 000	UFC/L	Concerne les bains à remous, sauf ceux alimentés par de l'eau de mer
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Absence	/100 mL	
Staphylocoques pathogènes	Absence	/100 mL	

###### B. – Paramètres physico-chimiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	NOTES
Acide isocyanurique	75	mg/L	
Brome total	$\geq 1$ et $\leq 2$	mg/L	Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée (1)
Chlore combiné	0,6	mg/L	
Chlore disponible	$\geq 2$ et $\leq 5$	mg/L	Concerne les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L
Chlore libre actif	$\geq 0,4$ et $\leq 1,4$	mg/L	Concerne les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Ozone	Absence		Concerne les bassins traités à l'ozone
pH	$\geq 6,9$ et $\leq 7,7$		Concerne les bassins d'eau douce traités au chlore
	$\geq 7,5$ et $\leq 8,2$		Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore (1)
Température	36	°C	Concerne les baignades à remous
Transparence	La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond		
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromo-dichlorométhane)	100	µg/L	Applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite de qualité doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection

(1) Sont considérées comme des eaux fortement minéralisées les eaux incluant les eaux salines dont la concentration en résidu sec à 180 °C est supérieure à 1 500 mg/L

## ANNEXE II

### RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

#### A. – Paramètres microbiologiques

Paramètres	Références de qualité	Unités	NOTES
<i>Legionella pneumophila</i>	Non détectée	UFC/L	Concerne les baignades à remous, sauf ceux alimentés par de l'eau de mer
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Absence	/100 mL	
Nombre de microorganismes revivifiables à 36 °C	100	UFC/mL	

#### B. – Paramètres physico-chimiques et organoleptiques

Paramètres	Références de qualité	Unités	NOTES
Carbone organique total (COT)	5	mg/L	Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer
Chlorures	250	mg/L	Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer et par les eaux fortement minéralisées (1)
Température	33	°C	Concerne les baignades à remous
Turbidité	0,5	NFU	La turbidité est mesurée en sortie de filtre
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	20	µg/L	Concerne les baignades à remous
	100	µg/L	Concerne les bassins autres que les baignades à remous (2).

(1) Sont considérées comme des eaux fortement minéralisées les eaux incluant les eaux salines dont la concentration en résidu sec à 180 °C est supérieure à 1 500 mg/L.

(2) Cette référence de qualité ne s'applique plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique**

NOR : SSAP2004760A

**Publics concernés** : personnes responsables des piscines, communes et leurs groupements compétents, préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé, maires.

**Objet** : utilisation d'une eau autre que celle destinée à la consommation humaine pour les piscines.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice** : le texte fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation et les limites de qualité applicables lorsque la personne responsable d'une piscine utilise une eau qui ne provient pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**Références** : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1332-4 et D. 1332-10 ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 7 mai 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation du bassin d'une piscine, mentionné au II de l'article D. 1332-4 susvisé, comporte les éléments mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'eau prélevée dans le milieu naturel respecte, avant tout traitement, les limites de qualité mentionnées au V de l'article D. 1332-10 susvisé et définies en annexe 2 du présent arrêté.

L'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine respecte les limites de qualité mentionnées au V de l'article D. 1332-10 susvisé et définies en annexe 3 du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON

#### ANNEXE 1

##### CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE EAU AUTRE QUE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR L'ALIMENTATION DU BASSIN D'UNE PISCINE

Le dossier de demande contient les informations suivantes :

###### I. – PRÉSENTATION DU PROJET

- Nom, prénom, qualité et adresse du responsable du projet ;
- Justification du projet ;
- Nature du projet ;
- Besoins en eau actuels et prévisibles (en m<sup>3</sup>/heure, m<sup>3</sup>/jour et m<sup>3</sup>/an) ;

- Possibilités d'interconnexion et d'alimentation de secours.

## II. – LA RESSOURCE EN EAU UTILISÉE

- Situation de la ressource :
  - Implantation du captage d'eau ;
  - Superficie du terrain, zonage défini dans les documents d'urbanisme, justification de la propriété de l'ouvrage de prélèvement ou de la convention permettant son utilisation.
- Type de ressource en eau utilisée.
- Données sur la ressource et son environnement (caractéristiques géologiques, hydrogéo-logiques et vulnérabilité).

- Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée :

Informations sur les diverses installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et notamment :

- Les installations présentant une activité à risque ;
- Les installations d'élevage ;
- Les installations d'assainissement et les rejets d'effluents ;
- Pour les eaux superficielles : les stockages d'hydrocarbures, d'engrais, de produits polluants ou dangereux et de déchets ; les captages d'eau existants ; l'occupation des sols.

Ces informations sont accompagnées d'un plan de situation du captage et d'une carte de la zone d'étude datée et établie à une échelle adaptée.

## III. – L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

- Localisation du point de captage (coordonnées en Lambert 93)
- Caractéristiques du captage :
  - Type du captage (forage, puits, source, autres...) ;
  - Réalisation : date, nom de l'entreprise ;
  - Débit d'exploitation de l'ouvrage en m<sup>3</sup>/heure, volumes minimal, moyen et maximal journaliers prélevés ;
  - Pour les eaux souterraines : coupes géologiques et techniques ; résultats des essais de débit ; diagnostics et travaux réalisés ; relevés piézométriques.
- Justificatif de l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

## IV. – SYSTÈME DE DISTRIBUTION D'EAU

- Caractéristiques du groupe de pompage
  - Nombre de pompes, débit nominal.
- Tracé des canalisations principales avec l'implantation éventuelle des stockages et des supprimeurs.
  - En cas de présence d'un ou plusieurs réservoirs : information sur les volumes des réservoirs
- Description du traitement éventuel de l'eau
  - La localisation et les principales caractéristiques des installations de traitement accompagnées de schémas ;
  - Les modalités de gestion des rejets issus des étapes de traitement ;
  - Les dispositions prévues pour assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée et le bon fonctionnement des installations ;
  - Pour les eaux superficielles : la justification de la filière de traitement retenue en fonction de la qualité de l'eau brute prélevée ;
  - Les procédés et produits de traitement dont l'utilisation est envisagée.

## V. – QUALITÉ DE L'EAU PRÉLEVÉE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE D'ÊTRE UTILISÉE POUR L'ALIMENTATION DES BASSINS DE PISCINE

### • ANALYSE DE L'EAU CAPTÉE

Résultat d'une analyse de l'eau prélevée dans le milieu naturel. Cette analyse porte sur les paramètres listés à l'annexe 2 du présent arrêté. Tout autre paramètre susceptible d'engendrer un risque sanitaire en fonction des caractéristiques hydrogéologiques de la ressource peut être recherché. Le prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre de l'article R. 1321-21.

## VI. – DOCUMENTS GRAPHIQUES À JOINDRE À LA DEMANDE

Extrait d'une carte au 1/25 000 avec l'emplacement :

- du projet
- du captage
- éventuellement, les activités économiques, les rejets, les produits dangereux stockés et utilisés, les captages et toutes installations situées à proximité et susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Extrait d'un plan cadastral mentionnant avec précision :

- L'implantation du captage d'eau,
- Le tracé des canalisations et réservoirs s'il y a lieu,

- Les constructions,
  - Les limites de propriété,
  - Les divers éléments relatifs à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- Coupe de l'ouvrage (pour les captages d'eau souterraine)

## ANNEXE 2

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DE L'EAU PRÉLEVÉE  
DANS LE MILIEU NATUREL, AVANT TOUT TRAITEMENT

## A. – Paramètres microbiologiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	NOTES
Entérocoques	1 000	/100 mL	
<i>Escherichia coli</i>	2 000	/100 mL	
Efflorescence algale	Absence		Paramètre recherché dans les eaux de surface uniquement

## B. – Paramètres physico-chimiques

Paramètres	Limites de qualité	Références de qualité	Unités	NOTES
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	1,5		mg/L	
Carbone organique total (COT)	10		mg/L	
Cyanure (CN <sup>-</sup> )	50		µg/L	
Fer sur échantillon filtré à 0,45 µm (Fe)		0,2	mg/L	Paramètres recherchés lorsqu'une désinfection mettant en œuvre des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultra-violetts est en place.
Manganèse (Mn)		0,05	mg/L	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des composés suivants : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[ghi]pérylène et indénol[1, 2, 3-cd]pyrène	1,0		µg/L	
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	0,2		mg/L	
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	100		mg/L	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10		µg/L	Somme des concentrations des paramètres spécifiés.

## ANNEXE 3

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE À ALIMENTER  
LE DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINE

## A. – Paramètres microbiologiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités
Entérocoques	0	/100 mL
<i>Escherichia coli</i>	0	/100 mL

## B. – Paramètres physico-chimiques

Paramètres	Limites de qualité	Références de qualité	Unités
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	0,5		mg/L
Carbone organique total (COT)	2		mg/L
Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm (Fe)		0,2	mg/L

Paramètres	Limites de qualité	Références de qualité	Unités
Manganèse (Mn)		0,05	mg/L
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	100		µg/L